



Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Réponses de la Suisse au questionnaire sur l'art. 16 – Traitement préférentiel

Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

CONTENU DE L'ARTICLE 16

- X Article 13 : faire de la culture une composante à part entière des politiques de coopération internationale au service du développement durable
- X Article 14 : coopération pour le développement durable en vue de favoriser l'émergence d'un sec-

4. Selon l'Article 16, les pays développés accordent un traitement préférentiel aux « artistes

